|  |
| --- |
| Direction de l’intérieur et de la justiceOffice des mineursHallerstrasse 5Case postale3001 Berne+41 31 633 76 33kja-bern@be.chwww.be.ch/om |
|
|

Contrat de placement dans le domaine de l’asile (placement chez des membres de la parenté ayant droit à l’aide sociale en matière d’asile)

Choisissez un élément

# Le présent contrat est conclu entre

Choisissez un élément

le canton de Berne chargeant Choisissez un élément *Cliquez ici pour introduire un texte* de verser l’aide sociale,

**et** *Choisissez un élément* *Nom* (ci-après: les parents d’accueil)

# pour Choisissez un élément

|  |  |
| --- | --- |
| Prénom, nom | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| Date de naissance | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| Domicile au sens du droit civil  | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| Lieu d’origine / nationalité | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| Numéro d’assurance sociale | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
|  |  |
| *Sélectionnez un élément ou supprimer en l’absence de mandat* conformément à  |  |

# Personne chargée de la curatelle / travailleuse social/travailleur social gérant le cas

|  |  |
| --- | --- |
| Prénom, nom | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| Service social / partenaire régional  | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| Adresse | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| NPA, localité | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| Courriel | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| N° de téléphone | *Cliquez ici pour introduire un texte* |

## Mère Choisissez un élément

|  |  |
| --- | --- |
| Prénom, nom | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| Adresse | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| NPA, localité | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| Courriel  | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| N° de téléphone fixe | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| N° de téléphone mobile | *Cliquez ici pour introduire un texte* |

## Père Choisissez un élément

|  |  |
| --- | --- |
| Prénom, nom | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| Adresse | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| NPA, localité | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| Courriel  | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| N° de téléphone fixe | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| N° de téléphone mobile | *Cliquez ici pour introduire un texte* |

Choisissez un élément dépend de l’autorité parentale Choisissez un élément.

Le droit de déterminer le lieu de séjour relève Choisissez un élément.

## Parent d’accueil 1

|  |  |
| --- | --- |
| Prénom, nom | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| Adresse | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| NPA, localité  | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| Courriel  | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| N° de téléphone fixe | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| N° de téléphone mobile  | *Cliquez ici pour introduire un texte* |

## Parent d’accueil 2

|  |  |
| --- | --- |
| Prénom, nom | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| Adresse | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| NPA, localité | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| Courriel | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| N° de téléphone fixe | *Cliquez ici pour introduire un texte* |
| N° de téléphone mobile  | *Cliquez ici pour introduire un texte* |

# 1. Bases

Le rapport de placement est soumis aux dispositions tant fédérales que cantonales sur le placement d’enfants. Les textes pertinents à cet égard sont notamment les suivants:

* Convention relative aux droits de l’enfant (RS 0.107)
* Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210)
* Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d’enfants (OPE; RS 211.222.338)
* Loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d’encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP; RSB 213.319)
* Ordonnance du 30 juin 2021 sur les prestations particulières d’encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP; RSB 213.319.1)
* Ordonnance du 30 juin 2021 sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE; RSB 213.319.2)
* Ordonnance de Direction du 10 juin 2020 sur l’aide sociale dans le domaine de l’asile (ODAA; RSB 861.111.1)
* Directives relatives au placement familial de l’Office des mineurs, du 1er janvier 2024

# 2. Rapport de placement

Le *date*, une demande d'octroi d'une autorisation portant sur l'adéquation a été déposée auprès du service compétent de la DIJ (OM).

Choisissez un élément est placée à partir du *date* auprès des parents d’accueil précités. Le placement est prévu *choisissez un élément[[1]](#footnote-2).*

Le placement correspond (un seul choix possible) à choisissez un élément.

# 3. Représentation légale

Les parents d’accueil représentent choisissez un élément dans l’exercice de l’autorité parentale en tant que cela est indiqué pour leur permettre d’accomplir correctement leur tâche (art. 300, al. 1 CC).

Lors de l’exercice de l’assistance et de l’éducation, il convient dans la mesure du possible d’intégrer les souhaits des parents, de la personne chargée de la tutelle ou des autorités.

Les parents d’accueil doivent être entendus avant toute décision importante (art. 300, al. 2 CC). Un droit d’être entendu limité aux décisions importantes permet de garantir que les parents biologiques tiennentcompte des connaissances spécifiques relatives aux besoins et aux compétences de l’enfant, dont dispose généralement la famille qui l’accueille depuis longtemps, et que celles-ci soient intégrées aux processus décisionnels. Sont considérées en particulier comme des décisions importantes celles qui ont des conséquences d’une grande portée, qu’elles touchent à des aspects privés, physiques, financiers ou professionnels comme le changement d’école, la formation, des interventions médicales, etc.

Le droit des parents d’accueil d’être entendu s’applique également aux autorités et aux tribunaux, dans la mesure où ils prennent des décisions importantes en vertu d’une compétence en matière de protection de l’enfant.

3.1 Dispositions ou conventions particulières

(concernant p. ex. l’éducation religieuse, des besoins spéciaux, l’alimentation, des allergies, les règles à suivre en cas de maladie ou d’accident, des thérapies, les questions scolaires, les conventions d’objectifs, les entretiens de bilan, les dispositions du bpa relatives à la sécurité, etc.).

*Cliquez ici pour introduire un texte (si nécessaire, l’écrire sur une feuille séparée en ajoutant la mention «Fait partie intégrante du contrat de placement du ….», dater la feuille et la faire signer par les parties.*

# 3.2 Personne de confiance (art. 1a, al. 2, lit. *b* OPE)

Chaque enfant faisant l’objet d’un placement dispose d’une personne qui ne fait pas partie de la famille d’accueil, à laquelle elle ou il peut s’adresser en toute confiance en cas de questions liées au placement ou de difficultés ou problèmes du quotidien. Il est important qu’il existe une relation de confiance entre l’enfant et cette personne ou qu’une telle relation soit en train d’être instaurée ou puisse l’être.

Dans le cadre de l’activité de surveillance, une enquête régulière et adaptée à l’âge de l’enfant doit permettre de déterminer si l’enfant connaît déjà une personne de confiance ou s’il est nécessaire de l’aider dans la recherche d’une telle personne. La personne de confiance doit connaître son rôle et être guidée en conséquence[[2]](#footnote-3).

# 4. Qualité de la prise en charge

Les parents d’accueil s’engagent à offrir choisissez un élément la sécurité dont choisissez un élément a besoin et à encourager au mieux son développement. Ils s’efforcent de maintenir un bon contact entre choisissez un élément et choisissez un élément.

Les parents d’accueil connaissent les droits et les devoirs qui sont les leurs dans le contexte de l’accueil choisissez un élément[[3]](#footnote-4).

La personne assurant la curatelle/le partenaire régional a pour mission d’intégrer les parents et de les soutenir dans leur rôle et leur tâche. Elle ou il encourage, dans la mesure où cela se révèle possible, la coopération entre les parents biologiques et les parents d’accueil et intervient à titre de médiation et de soutien lors de situations conflictuelles. Choisissez un élément, en fonction de son âge et de sa capacité de discernement, doit connaître ses droits et prendre part aux décisions qui concernent son quotidien.

# 5. Obligations d’annoncer

En cas d’événements particuliers ou d’urgences qui concernent choisissez un élément, choisissez un élément et les parents d’accueil s’informent réciproquement.

Conformément à l’article 14 OSIPE, la famille d’accueil annonce sans délai à l’autorité de surveillance (personne chargée de la surveillance du placement d’enfant) tout changement important qui affecte les conditions de placement. Sont considérés comme des événements devant être annoncés, notamment, des accidents ou des maladies graves choisissez un élément placée ainsi que des comportements déviants au sein de la famille d’accueil. Par comportement déviant, il faut comprendre en particulier de graves manifestations de violence, diverses formes très importantes de violation de l’intégrité, de sérieux dommages à la propriété ou encore une mise en danger d’autrui ou de soi-même.

Le changement de domicile, l’indisponibilité pour une longue période de l’un des parents d’accueil ainsi que la dissolution du rapport de placement doivent eux aussi être annoncés.

# 6. Obligation de garder le secret

Les parents d’accueil s’engagent à garder le secret envers des tiers sur les informations dont ils ont connaissance dans le cadre du rapport de placement et à ne transmettre des renseignements aux personnes intervenant dans le cadre du placement (p. ex. médecin, membres du corps enseignant) que si le bien-être choisissez un élément l’exige.

# 7. Surveillance

La famille d’accueil (le placement) est soumise à la surveillance de l’Office des mineurs (OM). C’est la personne responsable de la surveillance du placement d’enfants compétente qui s’en charge (art. 12 OSIPE).

## Organe de surveillance compétent

|  |  |
| --- | --- |
| Nom de l’organe de surveillance/du SSPlaE | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Adresse | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| NPA, localité | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Courriel | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| N° de téléphone fixe | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| N° de téléphone mobile | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |

Les parents d’accueil assurent à l’autorité de surveillance (personne responsable de la surveillance du placement et – dans de le cas d’une curatelle – la curatrice ou le curateur de l’enfant) l’accès à leur logement, lui fournissent les renseignements dont elle a besoin et mettent les documents nécessaires à sa disposition.

# 8. Suivi par des prestataires dans le cadre du placement chez des parents nourriciers (PPP)

|  |  |
| --- | --- |
| [ ]  | Aucun suivi n’est prévu. |
| [ ]  | Un suivi est assuré par le PPP suivant: |
| Nom | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Adresse | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| NPA, localité | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Spécialiste responsable | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Courriel  | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| N° de téléphone fixe | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| N° de téléphone portable | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |

Les prestations du PPP sont réglementées par écrit, compte tenu de l’orientation dans l’espace social, sur mandat des commanditaires de la prestation.

# 9. Prix de la pension et autres frais

La pension permet de rétribuer la famille d’accueil pour le logement et la nourriture. Une indemnisation pour la prise en charge n’est en principe pas prévue lors de l’accueil par des membres de la parenté dans le domaine de l’asile.

À la pension viennent s’ajouter les frais accessoires individuels pour choisissez un élément. placée.

Les bases du calcul de la pension sont fixées aux articles 25 ss OPEP, à l’article 4 ODAA ainsi que dans les directives relatives au placement familial, qui font partie intégrante du présent contrat.

* 1. Le prix de la pension pour la forme de placement dont il a été convenu, à savoir un choisissez un élément, correspond, conformément à l’article 26, alinéa 2 OPEP, au tarif journalier de 33 francs (logement et nourriture)[[4]](#footnote-5).

Une augmentation du prix maximal de la pension prévu, fondée sur l’article 27 OPEP, n’est admissible qu’à titre exceptionnel.

Une réduction fondée sur l’article 28 OPEP est prévue dans le cas de rapports de placement dans lesquels la charge de travail a nettement diminué.

Une réduction fondée sur l’article 28 OPEP est-elle prévue? [ ]  Oui [ ]  Non

Si tel est le cas, quel est le montant de la réduction[[5]](#footnote-6)? *Indiquer le montant* francs.

La réduction est motivée par *Cliquez ici pour introduire un texte.*

Le forfait mensuel se fonde sur *Indiquer le nombre* jours[[6]](#footnote-7) par mois.

**Le montant mensuel de la pension** s’élève à **1003 francs 20** (calcul: tarif horaire pour les dépenses ménagères et la nourriture [33 fr.] x nombre de jours [30.4]); ce montant comprend la rémunération pour le logement de *195 francs* par mois.

* 1. Les frais suivants (frais accessoires)[[7]](#footnote-8), conformément à la réglementation sur les frais accessoires de l’OM, ne sont pas inclus dans le montant de la pension ci-dessus et sont payés comme suit:

Les primes d’assurance-maladie sont payées par choisissez un élément *Cliquez ici pour introduire un texte.*.

L’article 4 ODAA fixe le forfait pour les frais d’habillement et d’hygiène ainsi que les dépenses personnelles.

Conformément à l’article précité, Choisissez un élément reçoit un forfait mensuel de *Cliquez ici pour introduire le montant* francs (pour le montant du forfait, qui dépend de l’âge, se référer à l’ODAA).

# En fonction des besoins, et en accord avec le partenaire régional compétent, d’autres prestations, dites circonstancielles, peuvent être accordées sur la base de l’article 8 ODAA. Les parents d’accueil envoient le décompte des dépenses choisissez un élément *Cliquez ici pour introduire un texte*, qui se charge du paiement.

# 10. Assurances

Choisissez un élément dispose d’une assurance pour les cas de maladie et d’accident (art. 8, al. 3 OPE) auprès des sociétés d’assurance suivantes:

|  |  |
| --- | --- |
| Caisse-maladie | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Assurance-accidents | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |

Les enfants en pension dont le domicile se situe dans le canton de Berne ainsi que celles et ceux venant d’autres cantons mais qui sont également accueillis par une famille domiciliée dans le canton de Berne disposent, pour certains dommages relevant de la responsabilité civile, d’une assurance collective qui peut intervenir à titre subsidiaire. Le canton de Berne paie la prime. Tout dommage doit être annoncé sans délai à l’Office des mineurs (OM)[[8]](#footnote-9).

# 11. Modalités d’arrivée

Lors de l’arrivée de l’enfant dans la famille d’accueil, choisissez un élément remettent à celle-ci, en plus d’un **équipement suffisant**, le certificat d’origine, le carnet de vaccination et les documents de la caisse-maladie, ainsi que les documents suivants:

*Cliquez ici pour introduire un texte.*

Lors d’un rapport de placement de longue durée, la famille d’accueil s’engage à annoncer l’enfant auprès du contrôle des habitantes et des habitants de sa commune de domicile, en tant que personne séjournant dans celle-ci.

# 12. Réglementation des visites

Les visites sont réglementées par écrit entre les parties au contrat (sous la forme d’une annexe au présent contrat).

# 13. Dissolution du rapport de placement

Le rapport de placement peut être dissous par les parties au contrat au moyen d’une lettre de résiliation, pour la fin d’un mois, moyennant le respect d’un délai d’un mois.

Lorsque choisissez un élément a vécu longtemps chez des parents d’accueil, l’autorité de protection de l’enfant peut interdire à ses parents de le reprendre, en vertu de l’article 310, alinéa 3 CC, s’il existe une menace sérieuse que son développement soit ainsi compromis.

Pour des raisons liées à la protection de l’enfant, le rapport de placement peut être dissous à tout moment, vu l’article 310, alinéa 1 CC. La dissolution du rapport doit être annoncée à la personne responsable de la surveillance. Si le rapport de placement doit être dissous avec effet immédiat pour des raisons liées à la protection de l’enfant, l’indemnité de placement n’est pas due pour le temps perdu.

Si choisissez un élément séjourne plus de trois jours dans un lieu inconnu ou a dû obligatoirement être choisissez un élément ailleurs, dans un contexte différent, les parties adaptent l’indemnité en vertu des directives cantonales.

# 14. Dispositions finales

Toute modification du présent contrat ou tout complément devant y être apporté requiert la forme écrite.

Dans le cas où la ou le mandataire ou la ou le responsable de la surveillance du placement d’enfant (RSPlaE) renonce à sa fonction dans le cas du rapport de placement, le présent contrat est en principe applicable à la personne qui lui succède, sauf accord contraire.

Si une partie enfreint des dispositions du présent contrat ou si des différends au sujet du rapport de placement ne peuvent pas être réglés d’un commun accord, il convient d’en faire part à l’Office des mineurs (OM) et de lui demander de veiller à faire respecter les dispositions contractuelles.

Choisissez un élément., *Cliquez ici pour introduire un texte.* Lieu, date: *Cliquez ici pour introduire un texte.,* le *Cliquez pour introduire une date.*

Nom: *Cliquez pour introduire un texte.*

Signature:

Nom: *Cliquez pour introduire un texte.*

Signature:

**Les parents d’accueil**

Lieu, date: *Introduire un texte cliquez pour introduire une date*

Signature du parent d’accueil 1

Signature du parent d’accueil 2

Un exemplaire du présent contrat est envoyé aux personnes ou organismes suivants:

* parents[[9]](#footnote-10)
* parents d’accueil
* partenaire régional (service d’aide sociale en matière d’asile)
* APEA de / du *arrondissement (*procédure de protection de l’enfant)
* personne mandataire
* Office des mineurs (autorité de surveillance)
* personne responsable de la surveillance du placement d’enfants (SSPlaE)

Annexe:

* Réglementation concernant les visites, les week-ends et les vacances

Modèle de contrat de placement approuvé par le Directoire de l’OM (état du modèle: 21 mars 2025)

1. Si l’enfant reste chez les parents d’accueil au-delà de l’âge de sa majorité (au plus tard jusqu’à son 25e anniversaire), le droit à la prestation après cet âge-là conformément à l’article 3 LPEP et à l’article 31 OPEP doit être examiné. La prise en charge doit faire l’objet d’une nouvelle requête. Il s’agit, le cas échéant, de demander une évaluation des besoins conformément à la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand). [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir les Recommandations de la CDAS et de la COPMA relatives au placement extra-familial, chiffre 6.2. [↑](#footnote-ref-3)
3. Les bases à cet égard figurent par exemple dans les standards Quality4Children: [Standards\_Q4CH\_CH\_Version\_fr.pdf (integras.ch)](https://www.integras.ch/images/_pdf/themenmenu/kinderrechte/qualityforchildren/Standards_Q4CH_CH_Version_fr.pdf). [↑](#footnote-ref-4)
4. Le tarif pour le logement et la nourriture est régi pour toutes les formes d’accueil en fonction des prestations complémentaires (art. 11 RAVS; RS 831.101) et s’élève à 33 francs par jour. [↑](#footnote-ref-5)
5. La rétribution prévue à l’article 26, alinéa 2 OPEP se réduit de 20 % au plus si le besoin de prise en charge est moindre. [↑](#footnote-ref-6)
6. L’intervention de crise donne généralement lieu à un calcul basé sur 30,4 jours par mois. [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir la réglementation en matière de frais accessoires dans le manuel de l’aide sociale de la Conférence bernoise d’aide sociale et de protection de l’enfant et de l’adulte (BKSE). [↑](#footnote-ref-8)
8. Il s’agit de tenir compte du fait que certains dommages bien précis causés par l’enfant ne sont pas couverts par l’assurance responsabilité civile ou par les autorités. Dans de tels cas, ce sont par conséquent les parents d’accueil qui assument le risque. [↑](#footnote-ref-9)
9. Après évaluation par une ou un spécialiste [↑](#footnote-ref-10)